

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00885

Numéro SIREN : 552 012 031

Nom ou dénomination : ROCHE

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2020 sous le numéro de dépôt 30914

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/30914

Type d'acte : Décision(s) de l'actionnaire unique
Fin de mission de commissaire aux comptes suppléant

Déposant :

Nom/dénomination : ROCHE

Forme juridique :

N° SIREN : 552 012 031

N° gestion : 1980 B 00885



ROCHE

Société par actions simplifiée au capital de 38 168 895,55 euros
Siège social : 30 Cours de L'Ile Seguin, 92650 Boulogne-Billancourt Cedex
552 012 031 RCS NANTERRE

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 25 JUN 2020**

LES SOUSSIGNEES :

- **Société ROCHE FINANZ AG**, société de droit suisse, dont le siège se trouve Grenzacherstrasse 122, CH 4058 Bâle (Suisse), représentée par Dr. Beat KRAEHENMANN et Dr. Felix KOBEL, dûment habilités,
titulaire de2 086 573 actions
- **Société ROCHE DIAGNOSTICS France**, Société par Actions Simplifiée dont le siège social se trouve 2 avenue du Vercors – 38240 MEYLAN, immatriculée sous le numéro 380 484 766 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Mark OSEWOLD, Président, dûment habilité,
titulaire de 400 000 actions

Détenant ensemble 2 486 573 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée ROCHE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seules associées de la société ROCHE,

En accord avec le Président, Monsieur Jean-François BROCHARD,

KPMG SA, commissaire aux comptes titulaire de la Société, étant dûment informé de la présente délibération par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 juin 2020.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Les mandats de la société KPMG S.A., Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société SALUSTRO REYDEL, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, La collectivité des associés,:

- décide de renouveler la société KPMG S.A. dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



SIXIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le Président.

Certifié conforme
Le Président
Monsieur Jean-François BROCHARD

DocuSigned by:

BDA812059C4B402...



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/30914

Type d'acte : Décision(s) de l'actionnaire unique
Transfert du siège social dans le ressort

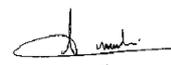
Déposant :

Nom/dénomination : ROCHE

Forme juridique :

N° SIREN : 552 012 031

N° gestion : 1980 B 00885



ROCHE

Société par actions simplifiée au capital de 38 168 895,55 euros
Siège social : 30 Cours de L'Ile Seguin, 92650 Boulogne-Billancourt Cedex
552 012 031 RCS NANTERRE

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 25 JUN 2020**

LES SOUSSIGNEES :

- **Société ROCHE FINANZ AG**, société de droit suisse, dont le siège se trouve Grenzacherstrasse 122, CH 4058 Bâle (Suisse), représentée par Dr. Beat KRAEHENMANN et Dr. Felix KOBEL, dûment habilités,
titulaire de2 086 573 actions
- **Société ROCHE DIAGNOSTICS France**, Société par Actions Simplifiée dont le siège social se trouve 2 avenue du Vercors – 38240 MEYLAN, immatriculée sous le numéro 380 484 766 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Mark OSEWOLD, Président, dûment habilité,
titulaire de 400 000 actions

Détenant ensemble 2 486 573 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée ROCHE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seules associées de la société ROCHE,

En accord avec le Président, Monsieur Jean-François BROCHARD,

KPMG SA, commissaire aux comptes titulaire de la Société, étant dûment informé de la présente délibération par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 juin 2020.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social du 30 Cours de l'Ile Seguin, 92650 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX au 4 Cours de l'Ile Seguin, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à compter du 20 juillet 2020 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 4 Cours de l'Ile Seguin, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.



SIXIEME RÉSOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le Président.

Certifié conforme

Le Président

Monsieur Jean-François BROCHARD

DocuSigned by:

Jean-François Brochard

BDA812059C4B402...



[Handwritten signature]

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/30914

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ROCHE

Forme juridique :

N° SIREN : 552 012 031

N° gestion : 1980 B 00885



Roche

Société par actions simplifiée au capital de 38 168 895,55 €

Siège social : 4 Cours de l'Île Seguin

92100 Boulogne - Billancourt

552 012 031 RCS Nanterre

Statuts

Certifiés conforme

Le Président

DocuSigned by:
Jean-François Brochard
BDA812059C4B402...

Statuts mis à jour par décision unanime des associés du 25 juin 2020

Modification de l'article 4 (Transfert du siège social au 20 juillet 2020)

200720 Roche SAS statuts mis à jour

1



Table

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.....	3
Article 1. Forme _____	3
Article 2. Objet _____	3
Article 3. Dénomination _____	4
Article 4. Siège social _____	4
Article 5. Durée _____	4
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	5
Article 6. Apports _____	5
Article 7. Capital social _____	6
Article 8. Modification du capital social _____	6
Article 9. Libération des actions _____	7
Article 10. Forme des actions _____	7
Article 11. Cession et transmission des actions _____	8
Article 12. Droits et obligations attachés à l'action _____	11
Article 13. Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit _____	12
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	12
Article 14. Président _____	12
Article 15. Pouvoirs du Président _____	13
Article 16. Dirigeant – Directeur Général _____	14
Article 17. Rémunération du Président et du (ou des) Dirigeant(s) _____	16
CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES	16
Article 18. Commissaires aux comptes _____	16
Article 19. Conventions Réglementées _____	16
DECISIONS COLLECTIVES	17
Article 20. Règles générales _____	17
Article 21. Décisions Collectives Extraordinaires _____	22
Article 22. Décisions Collectives Ordinaires _____	22
Article 23. Information des associés _____	23
Article 24. Comité d'entreprise _____	23
EXERCICE SOCIAL - BENEFICE DISTRIBUABLE.....	23
Article 25. Exercice social _____	23
Article 26. Comptes sociaux _____	23
Article 27. Fixation et répartition du bénéfice distribuable _____	24
Article 28. Paiement des Dividendes - Acomptes _____	24
DISSOLUTION ET LIQUIDATION	25
Article 29. Dissolution _____	25
Article 30. Liquidation _____	26

200720 Roche SAS statuts mis à jour

2



CONTESTATIONS	28
Article 31. Compétences	28

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1. Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime de ses actionnaires le 24 juin 2002.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2. Objet

Cette société a pour objet :

- L'exploitation de l'établissement industriel et commercial de fabrication et de vente de produits pharmaceutiques et médicaments apporté à la société lors de sa constitution,
- L'acquisition, l'exploitation, la vente de tous autres établissements similaires et, plus généralement,
- La fabrication, l'achat, la vente, l'industrie et le commerce sous toutes ses formes, de tout ce qui peut concerner directement ou indirectement les produits pharmaceutiques, chimiques, biologiques et d'hygiène, médicaments à usage humain ou vétérinaire et tous autres produits généralement quelconques auxquels la société pourrait s'intéresser par la suite,
- Toutes opérations et activités ressortant directement ou indirectement du domaine des examens de santé et/ou d'essais et d'expérimentations de médicaments.

Et comme conséquence des stipulations ci-dessus, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

200720 Roche SAS statuts mis à jour

3



[Signature]

- L'ensemble des opérations pharmaceutiques et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments à usage humain ou vétérinaire, produits, objets ou articles concernés ainsi que toutes les opérations de stockage correspondantes ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation,
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apport à ces sociétés ou à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cessions ou de locations à des sociétés ou à toutes personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, soit par voie de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts et autrement ».

Article 3. Dénomination

La société a pour dénomination : **Roche**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est sis à 92100 Boulogne-Billancourt, 4 Cours de l'Ile Seguin.

Il peut être transféré en tout endroit en France par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

200720 Roche SAS statuts mis à jour

4

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**Article 6. Apports**

Depuis la constitution, il n'a été fait à la société que des apports en numéraire jusqu'à la date du 31 décembre 1985, date à laquelle les associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont approuvé les apports effectués à la Société des éléments corporels et incorporels définis dans les traités d'apport partiel d'actif et de fusion signés avec les sociétés « F. HOFFMANN-LA ROCHE & CIE S.A. » et « Laboratoires SAUTER » le 15 octobre 1985.

Suivant procès-verbal en date du 27 avril 1995, l'assemblée générale des actionnaires a approuvé l'apport, par la société SYNTEX, de sa branche « fabrication et vente de produits pharmaceutiques ne pouvant être délivrés que sur prescription », avec tous les éléments mobiliers y attachés, pour une valeur globale nette garantie de 31.656.575 francs, tels qu'ils existeront au 30 avril 1995.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2003, le capital a été augmenté d'un montant de 11.500 euros par voie d'incorporation de 11.500 € prélevé sur le compte report à nouveau créditeur, à due concurrence, et élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Aux termes de la même assemblée, le capital a été augmenté d'un montant de 6.140.000 euros par la création de 400.000 actions nouvelles de 15,35 euros attribuées intégralement à la société Roche Diagnostics en rémunération de l'apport consenti par cette dernière à la société Roche de son fonds de commerce de vente de produits pharmaceutiques à destination de l'hôpital ou de la ville ainsi que des différents produits en développement.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 22 juin 2005 a approuvé le projet de fusion absorption de la société Hoffmann La Roche France, aux termes duquel la société Hoffmann La Roche France a fait apport à titre de fusion à la société Roche de la totalité de son patrimoine, actif et passif et a décidé en contrepartie d'augmenter le capital social de 32 028 895,55 € pour le porter de 35 151 500 € à 67 180 395,55 €, par création de 2 086 573 actions nouvelles de 15,35 € de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société Hoffmann La Roche France à raison de 1 action de la société Roche pour 2,971476 actions de la société Hoffmann La Roche France et assimilées aux actions anciennes.



La différence entre la valeur nette des biens apportés (63 215 387,78 €) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (32 028 895,55 €), soit 31 186 492,23 €, a été inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 22 juin 2005 a également constaté que parmi les biens transmis dans le cadre de ladite fusion absorption, figurent 1 890 000 actions de 15,35 € de la société Roche que la Société ne peut juridiquement conserver et décidé d'annuler ces actions et en conséquence de réduire le capital social d'une somme de 29 011 500 €, le capital se trouvant ainsi ramené d'une somme de 67 180 395,55 € à 38 168 895,55 €. La différence entre la valeur d'apport des 1 890 000 actions et le montant de la réduction de capital, différence égale à 8 725 208 €, a été imputée sur la prime de fusion.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE euros CINQUANTE CINQ centimes (**38 168 895,55 €**), divisé en DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TREIZE (2 486 573) actions, de 15,35 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective extraordinaire des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'Article 21 des statuts ou par décision de l'associé unique, si la société n'a qu'un seul associé.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social dans les conditions légales.



Article 9. Libération des actions

1° Au cours de la vie sociale, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la société peut, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'associé défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit de participer aux décisions collectives des associés et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus. Si l'associé se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La société peut également exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.



Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.

Article 11. Cession et transmission des actions

1° La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Conformément aux termes de l'article R. 228-10 du Code de commerce, l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. Toutefois, cette notification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'ordre de mouvement au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

2° Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre associés ainsi qu'au profit :

- des ascendants, descendants ou conjoint d'un associé, ou
- de toute société au sein de laquelle l'un ou l'autre des associés détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote, ou
- de toute société détenant directement ou indirectement la majorité des droits de vote au sein de l'une ou l'autre des sociétés qui sont associées de la société, ou
- de toute société au sein de laquelle toute société visée à l'alinéa précédent détient la majorité des droits de vote.

s'effectuent librement.



De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de biens entre époux.

- 3° Toutes les transmissions d'actions autres que celles mentionnées au paragraphe 2 ci dessus, qu'elles interviennent soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, par partage consécutif à la liquidation d'une société associée, transmission universelle de patrimoine ou après dissolution et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par la collectivité des associés.

Il en est de même pour la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

A cet effet, l'associé cédant notifie la transmission projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des bénéficiaires de la transmission, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La collectivité des associés doit statuer, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 des statuts, sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, la transmission est régularisée au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. M...'.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

- soit un prix convenu entre les parties,
- soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant en la forme des référés, sans recours possible. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des parties.

En vue de régulariser l'ordre de mouvement au profit du ou des acquéreurs désigné par la Société, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de mouvement et à percevoir le prix de cession dont le montant, non productif d'intérêts, sera précisé par cette invitation et ce, dans un délai de dix jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point du départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Si, dans le délai imparti, le cédant n'a pas déféré à l'invitation, le virement de compte à compte sera régularisé d'office par simple décision du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire ou par distribution d'actions gratuites, la transmission des droits de souscription ou des droits à attribution d'actions gratuites à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.



En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus organisé, à l'encontre de l'adjudicataire, mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Cependant, lorsque les associés auront donné leur consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera sur prix d'adjudication, majoré des frais.

- 4° Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus, est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.
- 5° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Article 12. Droits et obligations attachés à l'action

- 1° Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi et par les présents statuts, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.
- 2° Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.
- 3° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque et notamment pour exercer le droit de préférence prévu à l'article 8 ci-dessus ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction de capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion, etc ... donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.



- 4° Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

Article 13. Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

- 1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- 2° Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 3° Sauf convention contraire notifiée à la société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14. Président

- 1° La société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la société.
- 2° Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de Président.
- 3° Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 22 des statuts ou par l'Associé unique.
- 4° La durée des fonctions de Président est fixée par la décision de nomination.

- 5° Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la société sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par les associés lorsqu'ils statueront sur le remplacement du Président démissionnaire.
- 6° Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 22 des statuts, ou par une décision de l'associé unique si la société n'a qu'un seul associé.
- 7° La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.
- 8° En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.
- 9° La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.
- 10° Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail.

Article 15. Pouvoirs du Président

- 1° Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.
- 2° Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Le Président représente la société à l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

- 3° Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.
- 4° Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Président ne pourra effectuer ou autoriser les opérations ci-dessous sans l'autorisation préalable des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 22 des statuts ou de l'Associé unique :



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. M...', written over a horizontal line.

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;

Les actes ci-dessus ne nécessitent pas l'autorisation des associés lorsqu'ils sont effectués entre la société et un associé, ainsi qu'entre la société et :

- toute société au sein de laquelle l'un ou l'autre des associés détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote, ou
- toute société détenant directement ou indirectement la majorité des droits de vote au sein de l'une ou l'autre des sociétés qui sont associées de la société, ou
- toute société au sein de laquelle toute société visée à l'alinéa précédent détient la majorité des droits de vote.

5° Sous réserve des dispositions ci-dessus, le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

6° Tous les actes et engagements relatifs à la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou par toute personne disposant d'un mandat spécial, chacune agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Article 16. Dirigeant – Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'Article 22 des statuts ou l'Associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs dirigeants, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général pourra être également lié à la société par un contrat de travail.



Les fonctions de Directeur Général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de Directeur Général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le Directeur Général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur Général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

Il peut être mis fin ad nutum au mandat du Directeur général à tout moment par décision des associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus, ou par une décision de l'associé unique si la société n'a qu'un seul associé.

La révocation du Directeur Général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le Directeur général conserve son mandat jusqu'à la nomination du nouveau Président. A la date de nomination du nouveau Président, le mandat de Directeur Général prend fin sauf reconduction par les associés sur proposition du nouveau Président.

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général étant précisé que le Directeur Général tout comme le Président, ne peut effectuer les opérations mentionnées à l'Article 15.4, sans avoir obtenu l'accord préalable des associés.

Les associés peuvent ainsi décider que dans les rapports avec les tiers, le directeur général est investi comme le Président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

A défaut pour le Président d'occuper les fonctions de pharmacien responsable, au sens du code de la Santé Publique, les associés nomment et révoquent un Directeur Général Pharmacien Responsable chargé d'assumer les missions prévues à l'article R.5124-36 du code de la Santé Publique.



Article 17. Rémunération du Président et du (ou des) Dirigeant(s)

La rémunération du Président est fixée par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'Article 22 des statuts ou par l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

Il en est de même de la rémunération du (ou des) Dirigeant(s).

CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES**Article 18. Commissaires aux comptes**

La nomination par l'associé unique ou les associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi

Article 19. Conventions Réglementées

- 1° Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses Dirigeants. Si l'associé unique n'est pas Président ou Dirigeant, les conventions conclues par la Société avec le Président ou ses Dirigeants sont soumises à son approbation préalable de l'Associé unique.
- 2° En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses Dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. Le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- 3° En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- 4° Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au Président et aux Dirigeants de la société.

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20. Règles générales

- 1° Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre tenu par la société.

- 2° En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président,
- (i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
 - (ii) soit par acte signé par tous les associés,
 - (iii) soit par consultation écrite,
 - (iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

a) Assemblées générales d'associés

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social..

La convocation des assemblées générales est faite quinze jours au moins à l'avance par une lettre simple adressée à tous les associés. Chaque associé aura la faculté de demander à la société d'être convoqué par lettre recommandée.

Au cas où l'assemblée générale n'aurait pu délibérer valablement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Le délai de convocation est toutefois ramené à six jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée.

L'avis de convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir, par lettre commandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social vingt jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui doit être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président accuse réception des projets de résolution, par lettre dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Ces projets de résolution, qui doivent être communiqués aux associés, sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le (ou les) Dirigeant(s).

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur les registres tenus par la société.



Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions présentées par le Président. Les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

Chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées à l'article L.225-107 et aux articles R 225-75 à R 225-78 du code de commerce. Ce formulaire doit être reçu par la société un (1) jour avant la date de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé le plus ancien présent à cette assemblée. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par des membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

Dans les assemblées générales, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi et des statuts.



En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Lesdits associés participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

Les délibérations des assemblées générales d'associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b) Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la société des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.



Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit indiquer l'identité des associés ayant participé à la consultation, la liste des documents soumis aux associés, le texte des résolutions paraphé avec la réponse de chaque associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, la réponse de chaque associé avec la preuve de la date de réception de la réponse et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant voté en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.



3° Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, ou celles de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé, sont constatées par des procès-verbaux comportant toutes les mentions susvisées selon le mode de délibération et établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 21. Décisions Collectives Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la fusion, à la scission, à la dissolution anticipée de la société, à la prorogation de la durée de la société, à la transformation de la société en société de toute autre forme et, d'une manière plus générale, à la modification des statuts.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, les associés ne peuvent changer la nationalité de la société, sauf dans les cas prévus par la loi, ni augmenter les engagements des associés ni modifier la clause d'agrément si ce n'est à l'unanimité des associés.

Article 22. Décisions Collectives Ordinaires

Toutes décisions autres que celles visées à l'Article 21 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder sur première convocation au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, comme en cas de consultation écrite, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. M...'.

Article 23. Information des associés

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et la réglementation applicables aux sociétés anonymes.

Article 24. Comité d'entreprise

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus exercent les droits qui leur sont attribués par la sous-section 8 de la section 1 du chapitre III du titre II du Code de Travail, auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les Délégués du Comité Social et Economique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité Social et Economique souhaite soumettre au vote de l'Associée Unique, elles sont adressées par le Comité Social et Economique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de 25 jours au moins avant la date à laquelle l'Associée Unique est consultée par le Président dans le cadre d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

EXERCICE SOCIAL - BENEFICE DISTRIBUTABLE**Article 25. Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 26. Comptes sociaux

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes prévisionnels et les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.



L'associé unique (ou les associés), approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 27. Fixation et répartition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, les associés peuvent décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe et à défaut de décision d'imputation sur les réserves disponibles, est reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28. Paiement des Dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou décision de l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.



Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

1° La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Président de la société doit provoquer une consultation collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique pour décider ou non de la prorogation de la société. Dans tous les cas, la décision collective des associés ou de l'associé unique sera rendue publique.

A défaut de provocation de cette décision par le Président, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés ou de consulter l'associé unique.

2° Dissolution anticipée :

a) Réunion de toutes les actions en une seule main :

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce.



b) Décision des associés :

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée à tout moment par une décision collective extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

c) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés (ou l'associé unique) n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30. Liquidation

- 1° A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, sauf disposition légale contraire, la société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-31 du code de commerce ne seront pas applicables.

- 2° Les associés par décision collective ordinaire (ou l'associé unique) nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.



Cette nomination met fin aux pouvoirs du Président, des Dirigeants et des commissaires aux comptes.

Par décision collective ordinaire, les associés (ou l'associé unique) peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Par décision collective ordinaire, les associés (ou l'associé unique) peuvent aussi désigner des contrôleurs dont elle fixe la mission et la rémunération.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé, de Président, de Dirigeant, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, les liquidateurs et, s'il en existe, les contrôleurs dûment entendus. Par ailleurs, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur(s) conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Enfin, la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par une décision collective extraordinaire des associés (ou de l'associé unique).

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. M...'.

- 4° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du code de commerce.

Les décisions collectives sont valablement provoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions collectives sont prises aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5° En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire (ou l'associé unique) statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6° L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

CONTESTATIONS

Article 31. Compétences

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.